

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
Départementale des
Territoires

Arrêté n° 2014251-0009 du 08 SEP. 2014

**Objet : Arrêté portant règlement particulier de police
Pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités
sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de
SARRANS dans les départements de l'Aveyron et du Cantal**

LE PREFET DE L'AVEYRON

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du

Mérite

VU le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;
VU le code de l'environnement ;
VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;
VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
VU le décret du 2 octobre 1980 modifié concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Sarrans ;
VU l'arrêté préfectoral N° 882414 du 26 octobre 1988 réglementant la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Sarrans ;
VU l'arrêté préfectoral N° 15-88-1189 du 26 octobre 1988 réglementant la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Sarrans ;
VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ;
VU l'avis du Directeur du Groupement d'Exploitation Hydraulique Lot-Truyère ;
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de l'AVEYRON ;
VU l'avis du Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du CANTAL en date du 12 août 2014 ;
VU l'avis des maires de CANTOIN, de SAINTE GENEVIEVE SUR ARGENCE, de BROMMAT, de THERONDELS, de PAULHENC, de SAINTE MARIE, d'ESPINASSE, de LIEUTADES, de CHAUDES-AIGUES, de NEUVEGLISE et d'ORADOUR ;
VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'AVEYRON ;
VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie du CANTAL en date du 20 août 2014 ;
VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de

l'AVEYRON ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du CANTAL en date du 7 août 2014 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'AVEYRON en date du 6 août 2014 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de l'AVEYRON ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires du CANTAL ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} – Champ d'application.

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de la retenue du barrage de SARRANS, situé sur le territoire des communes de CANTOIN, de SAINTE GENEVIEVE SUR ARGENCE, de BROMMAT, de THERONDELS dans le département de l'AVEYRON et de PAULHENC, de SAINTE MARIE, d'ESPINASSE, de LIEUTADES, de CHAUDES-AIGUES, de NEUVEGLISE, d'ORADOUR sur le département du CANTAL.

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

En particulier, du fait des variations de niveau de la retenue et de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leur frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et les avaries.

Article 2 – Dispositions d'ordre général.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par Electricité de France (EDF), Groupement d'Exploitation Hydraulique Lot-Truyère en tant que concessionnaire de la chute d'eau et gestionnaire de la voie d'eau.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propre à chaque activité.

L'aménagement de toute installation (construction, pontons, ...) en bordure de la retenue et sur le domaine de la concession est interdit sauf convention préalable conclue avec Électricité de France (GEH Lot-Truyère)

Cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées (DREAL).

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, aux embarcations d'EDF dans le cadre des missions de contrôle et des opérations ponctuelles assurées pour le suivi de l'ouvrage, les missions de contrôle des différentes polices de l'Etat, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation (cf article 3), qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Le plan d'eau et ses abords doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter ou d'y déposer des détritiques de toute nature.

Des zones de baignade peuvent être aménagées en bordure de la retenue en dehors des zones d'interdiction définies à l'article 3 sous réserve de convention avec EDF et d'accord de la DREAL. Ces zones devront faire l'objet d'un arrêté municipal d'autorisation, informant les usagers des conditions dans lesquelles les baignades seront réglementées.

Article 3 – Schéma d'utilisation du plan d'eau

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

1° Zones interdites à toute navigation :

L'exercice de toute navigation est interdit dans les zones suivantes :

Zone A : du barrage de Sarrans et jusqu'à 500 mètres en amont sur toute la largeur de la retenue.

Zone B : 1 kilomètre en amont du pont de LANAU sur la route départementale N°921 et jusqu'au barrage de la retenue de LANAU sur toute la largeur de la retenue.

2° Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités nautiques :

2-1 Zone sans limitation de vitesse :

L'exercice de la navigation peut se faire sans limitation de vitesse dans la zone suivante :

En amont immédiat de la Zone interdite A jusqu'en aval immédiat de la zone interdite B, en dehors de la zone de bande de rive et de zone limitée à 10 Km/h située sur la commune de CANTOIN.

2-2 Zone où la vitesse est limitée à 10 Km/h :

L'exercice de la navigation doit se faire en respectant la limitation de vitesse de 10 Km/h dans la zone suivante :

Dans l'anse située sur la commune de CANTOIN, en face de la presqu'île de LAUSSAC.

3° Zone intitulée « Bande de rive » :

Il est institué le long des rives, sur une largeur de 50 mètres, une zone continue dite bande de rive.

Dans cette bande de rive, la circulation de tous les bâtiments est limitée à 10 Km/h.

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux embarcations d'EDF, aux embarcations du service du contrôle des ouvrages de la concession des forces hydrauliques, ainsi qu'aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche. Ces bateaux devront disposer d'une flamme rouge, hissée à l'avant, pour jouir d'une priorité de passage et peuvent être équipés d'un feu ordinaire bleu scintillant, visible de tous les côtés.

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

Les emplacements destinés aux opérations de mise à l'eau, d'amarrage, de stationnement sont signalés par des panneaux E22 carré de gamme 1.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont assurés par les collectivités intéressées ou des associations ou sociétés sportives qui en présenteront la demande, conformément aux dispositions des articles R.4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation.

En dehors des emplacements autorisés, le stationnement, la mise à l'eau et l'amarrage sont interdits.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont à l'arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Article 5 – Interdiction de circulation

La navigation est autorisée entre l'heure légale du lever et l'heure légale du coucher du soleil.

Article 6 – Signalisation du plan d'eau

La signalisation du plan d'eau comporte 3 zones.

Zone interdite A :

La zone contiguë au barrage est signalée par des panneaux comportant l'inscription « Danger – Activités nautiques interdites ». Cette zone est délimitée par deux panneaux A1, un sur chaque rive, rectangulaires de gamme 2 à bandes horizontales rouge, blanche et rouge, ainsi que par deux bouées de diamètre minimale de 600mm surmontées d'un fanion rigide rouge, espacées de 130 mètres.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont assurés par EDF, conformément aux dispositions des articles R.4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation.

Zone interdite B :

Cette zone est délimitée par deux panneaux A1 rectangulaire de gamme 2, situé à 1 kilomètre en aval du pont de Lanau sur la route départementale N°921.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont assurés par EDF, conformément aux dispositions des articles R.4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation.

Zone limitée à 10 Km/h :

Cette zone est délimitée par deux panneaux B6 de limitation de vitesse à 10 Km/h de 1m X 1m, placés à l'entrée de l'anse située sur la commune de CANTOIN, en face de la presqu'île de LAUSSAC.

La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont assurés par les collectivités territorialement concernées, conformément aux dispositions des articles R.4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation.

A chaque rampe de mise à l'eau devra figurer un panneau E22 carré de gamme 1. La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont assurés par les collectivités intéressées ou des associations ou sociétés sportives qui en présenteront la demande, conformément aux dispositions des articles R.4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation.

Article 7 – Règles de route

Sans objet

Article 8 – Règles particulières au ski nautique

La pratique du ski nautique et de toutes activités nautiques avec remorque sont autorisées sur la retenue, à l'exception des zones interdites en amont du barrage et en queue de retenue, dans la bande de rive et dans la zone limitée à 10 Km/h.

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire du Brevet d'Etat de moniteur de ski nautique.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Il est interdit à tout bâtiment tractant un skieur de passer à moins de 50 mètres de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant...).

Les bateaux et jet ski remorquant un skieur ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau.

Sont interdits dans les zones d'évolution rapide et de ski nautique l'installation de matériels spécifiques tels que les tremplins, bouées de slalom, etc. Ces matériels pourront être utilisés sur demande particulière pour

des compétitions faisant l'objet d'un arrêté de manifestation nautique.

Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique

La pratique de la plongée subaquatique ne peut se faire qu'entre l'heure légale du lever et l'heure légale du coucher du soleil.

1. Tout bateau utilisé pour la pratique de la plongée subaquatique doit, outre la signalisation prescrite par les autres dispositions de la présente section, porter :

- Une reproduction rigide, d'au moins 1 m de hauteur, du pavillon « A » du Code international des signaux, placée à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'elle soit visible, de nuit comme de jour, de tous les côtés.
- Pour les bateaux dont la longueur est inférieure à 7 m, la hauteur de la reproduction rigide du pavillon « A » est d'au moins 50 cm de hauteur.

2. Le cas échéant, il peut, au lieu de la signalisation prescrite au présent alinéa ci-dessus, porter la signalisation prévue au 1 de l'article A. 4241-48-34. ».

Toute plongée dans la zone interdite, qui se trouve à proximité du barrage et des évacuateurs de crues, ne peut être entreprise qu'après accord d'EDF, pour des raisons de sécurité.

Article 10 – Règles particulières

L'organisation de tout service de transport en commun de passagers sur la retenue devra faire l'objet d'une convention préalable avec EDF (GEH Lot-Truyère), indépendamment de l'application des règles de droit commun concernant les bateaux à passagers.

Cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées.

Article 11 – Mesures particulières de sécurité

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté :

- Navigation de plaisance : le port d'un équipement individuel de 50N flottabilité au moins, adapté à la morphologie de la personne ou d'une combinaison de protection à flottabilité positive avec protection du torse et de l'abdomen est obligatoire pour les personnes de moins de 16 ans navigant sur le plan d'eau et pour tous les usagers du plan d'eau pour la période du 1 octobre au 30 avril, en raison des températures très froides du plan d'eau.

En dehors des périodes ou conditions où le port est imposé, l'emport d'un tel équipement par personne embarquée reste obligatoire.

La liste de l'armement et de sécurité basique, devant être à bord, est fixée par la division 240 à l'article 240-3.07 disponible avec le lien suivant :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/division_240_version_consolidée_13_mai_2014_avec_signets_protection2.pdf

- Activités nautiques, sportives et de loisirs : le port d'un équipement individuel de flottabilité adapté à sa pratique et à sa morphologie ou d'une combinaison de protection à flottabilité positive avec protection du torse et de l'abdomen est obligatoire pour les personnes de moins de 16 ans navigant sur le plan d'eau et pour tous les usagers du plan d'eau pour la période du 1 octobre au 30 avril, en raison des températures très froides du plan d'eau, sauf lorsque la réglementation relative aux activités sportives encadrées par une fédération, permet sous l'autorité de l'encadrant de déroger.
- Le plongeon est interdit à partir des ouvrages (ponts, pontons, promontoires...), tels que le

barrage, les évacuateurs de crues et les embarcadères.

Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions.

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet du département du lieu de la manifestation conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation (*formulaire CERFA 15030*) au préfet du département du lieu de la manifestation, après consultation du gestionnaire de la voie d'eau (EDF).

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'organisateur.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment le Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) que l'organisateur sera tenu de mettre en œuvre conformément à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption, sont soumis aux mêmes règles.

Article 13 – Mesures temporaires.

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet de l'Aveyron et par le préfet du Cantal, puis portées à la connaissance des usagers.

Le gestionnaire de la voie d'eau (EDF) est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers.

Article 14 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement

Chaque préfet signataire du présent règlement est expressément autorisé à prendre toutes mesures permettant une application différenciée des dispositions de ce règlement sur le seul territoire de son département, en vue de compléter, écarter, modifier ou permettre l'application des présentes dispositions sur ledit territoire relevant de sa compétence, sans requérir l'accord préalable ni l'intervention des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 15 – Sanctions

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 16 – Publicité.

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont mis à la disposition du public par voie électronique sur le site de la préfecture de l'Aveyron :

<http://www.aveyron.gouv.fr/la-reglementation-de-la-navigation-a183.html>

ainsi que sur le site de la préfecture du Cantal :

<http://www.cantal.gouv.fr/reglementation-de-la-navigation-r1995.html>

et sont affichés aux mairies de CANTOIN, de SAINTE GENEVIEVE SUR ARGENCE, de BROMMAT, de THERONDELS dans le département de l'AVEYRON et de PAULHENC, de SAINTE MARIE, d'ESPINASSE, de LIEUTADES, de CHAUDES-AIGUES, de NEUVEGLISE, d'ORADOUR sur le département du CANTAL..

Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 17 – Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 – Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa signature.

Il se substitue aux règlements particuliers de police suivants : arrêté préfectoral N° 882414 du 26 octobre 1988 pour le département de l'AVEYRON et arrêté préfectoral N° 15-88-1189 du 26 octobre 1988 pour le département du CANTAL qui sont abrogés.

Le préfet de l'Aveyron, le préfet du Cantal ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau (EDF) sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, à Messieurs les Présidents des Fédérations Départementales de Pêche de l'Aveyron et du Cantal, à Messieurs les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron et du Cantal, aux Mairies concernées, à Messieurs les Commandants de Gendarmerie de l'Aveyron et du Cantal, aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours de l'Aveyron et du Cantal.

Fait à Rodez, le 08 SEP. 2014

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Sébastien CAUWEL

Fait à Aurillac, le

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
Régine LEDUC



